

# OMPI



PCT/R/WG/2/1

ORIGINAL : anglais

DATE : 26 mars 2002

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE  
GENÈVE

UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS  
(UNION DU PCT)

GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉFORME DU TRAITÉ DE  
COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT)

Deuxième session  
Genève, 29 avril – 3 mai 2002

AMÉLIORATION DE LA COORDINATION EN CE QUI CONCERNE  
LA RECHERCHE INTERNATIONALE ET L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL  
AINSI QUE LE DÉLAI D'OUVERTURE DE LA PHASE NATIONALE :

SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

*Document établi par le Bureau international*

## RAPPEL

1. À sa première session, tenue en novembre 2001, le groupe de travail a examiné des propositions en faveur d'un rapport de recherche internationale approfondi<sup>1</sup>. Le présent document<sup>2</sup> contient des propositions révisées. Il est rendu compte des délibérations du groupe de travail dans les paragraphes 7 à 10 du résumé de la session établi par la présidence (document PCT/R/WG/1/9) (ci-après dénommé "résumé de la première session") :

---

<sup>1</sup> Voir le site Internet de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/index\\_1.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/index_1.htm). Dans la version française de ce document, les termes "rapport de recherche internationale approfondi", employés dans le résumé de la première session, ont été remplacés par "système renforcé de recherche internationale", qui reflète davantage l'état de la proposition actuelle.

<sup>2</sup> Le présent document et les autres documents de la session peuvent être consultés sur le site Internet de l'OMPI, à l'adresse [http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform\\_wg/reform\\_wg2.htm](http://www.wipo.int/pct/fr/meetings/reform_wg/reform_wg2.htm).

“7. Les délibérations ont eu lieu sur la base des documents PCT/R/WG/1/2, 3, 3 Add.1, 3 Add.2 et 7, et ont porté principalement sur un projet de système prévoyant un rapport de recherche internationale approfondi qui contiendrait, outre la teneur actuelle du rapport de recherche internationale proprement dit, une opinion de l’examineur.

“8. Le concept général du rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé a suscité un grand intérêt et rencontré un appui considérable, sous réserve de certaines observations et préoccupations mentionnées ci-dessous. Un élément fondamental à prendre en considération est la nécessité de répondre aux besoins de certains offices désignés et élus – en particulier des offices de petite et moyenne taille et notamment dans les pays en développement – en matière d’opinions d’examineurs, et ce d’autant plus que l’assemblée a récemment adopté un délai de 30 mois pour l’entrée dans la phase nationale en vertu de l’article 22. S’il a été admis que d’autres propositions concernant la réforme du système de recherche et d’examen du PCT seront peut-être élaborées, aucune n’a été présentée jusqu’à présent et la proposition visant un rapport de recherche internationale approfondi offre un point de départ utile pour la discussion.

“9. Les observations et préoccupations exprimées par diverses délégations quant aux incidences d’un éventuel rapport de recherche internationale approfondi ont été les suivantes :

- “i) si la lourde charge de travail à laquelle doivent faire face certaines administrations chargées de la recherche internationale et administrations chargées de l’examen préliminaire international est un élément de contexte important, les propositions visant uniquement à reporter le problème à plus tard ou à transférer la charge de travail aux déposants ou à d’autres offices ne sont pas les plus satisfaisantes;
- “ii) toute augmentation des taxes – par rapport aux taxes de recherche internationale actuelles – qu’entraînerait le rapport de recherche internationale approfondi qui est proposé serait source de graves préoccupations, surtout pour les inventeurs et les petites entreprises; les suggestions des grandes administrations chargées de la recherche internationale tendant à conserver les taxes actuelles pour le rapport de recherche internationale approfondi, ou à restreindre toute augmentation, et à compenser une éventuelle augmentation par une réduction des taxes d’examen préliminaire international sont toutefois encourageantes;
- “iii) certaines délégations ont considéré la proposition comme un pas non négligeable en direction d’une plus grande reconnaissance mutuelle des résultats de la recherche et de l’examen et, par la suite, de la mise en place d’un système de brevet mondial;
- “iv) tout en reconnaissant les gains de rentabilité qui résulteraient du fait que la recherche et l’examen seraient entrepris ensemble par le même examineur, certaines délégations ont dit préférer le maintien d’un système distinct, du moins en tant que choix possible, pour les déposants ou les administrations;

- “v) certaines délégations ont estimé que le rapport de recherche internationale approfondi, s’il était adopté, devrait être laissé au choix des déposants, surtout s’il supposait le paiement de taxes plus élevées lors du dépôt de la demande; d’autres ont émis l’avis que ledit rapport devrait être obligatoire, eu égard notamment aux conséquences de l’adoption par l’assemblée d’un délai de 30 mois en vertu de l’article 22;
- “vi) il a été convenu que le rapport de recherche internationale approfondi devrait être établi dans le cadre de la procédure de recherche internationale plutôt que de la procédure d’examen préliminaire international;
- “vii) alors que, dans un système de rapport de recherche internationale approfondi, l’opinion de l’examineur et le rapport de recherche internationale à proprement parler seraient établis ensemble par le même examineur, plusieurs délégations ont émis l’avis que les deux éléments pourraient, et devraient, être traités séparément;
- “viii) les délégations ont eu des avis divergents quant à la question de savoir si l’opinion de l’examineur devrait être rendue publique ou réservée confidentiellement à l’administration chargée de la recherche internationale, aux offices désignés et au déposant; certaines ont estimé que l’opinion ne contiendrait pas beaucoup plus de substance que le rapport de recherche internationale proprement dit et devrait donc être publiée avec lui; d’autres, que la mise à la disposition du public d’une opinion négative pourrait être injustement préjudiciable, surtout si le déposant n’avait pas la possibilité de réfuter cette opinion;
- “ix) l’intérêt qu’il y a pour les offices désignés – notamment pour les offices de plus petite taille, dont ceux des pays en développement – à recevoir le rapport de recherche internationale approfondi a été clairement reconnu;
- “x) de nombreuses délégations se sont dites préoccupées par l’idée que le rapport de recherche internationale approfondi pourrait ne pas être disponible à temps pour permettre au déposant de retirer la demande avant sa publication si ce rapport était négatif; il a également été noté, toutefois, que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont, en tout état de cause, du mal à respecter le délai actuel pour l’établissement des rapports de recherche internationale;
- “xi) la plupart des délégations se sont déclarées convaincues qu’après l’établissement d’un rapport de recherche internationale approfondi, la procédure d’examen préliminaire international ne devrait pas être obligatoire mais être entreprise uniquement à la demande du déposant;
- “xii) s’il est vrai que le rapport de recherche internationale approfondi serait avantageux surtout si le même examineur était chargé à la fois du rapport de recherche internationale approfondi et de tout examen préliminaire international qui pourrait suivre, il n’est pas nécessaire d’exiger que la même administration mène à la fois la recherche internationale et l’examen préliminaire international; les administrations chargées de l’examen

préliminaire international ont déjà la possibilité de déclarer qu'elles ne sont disposées à examiner que les demandes pour lesquelles elles ont effectué la recherche en tant qu'administration chargée de la recherche internationale, et certaines l'ont mise à profit;

- “xiii) si certaines délégations se sont dites convaincues qu'un rapport de recherche internationale approfondi devrait se limiter à développer les éléments figurant dans le rapport de recherche internationale proprement dit, la plupart ont été d'avis que ce rapport approfondi devrait couvrir les mêmes questions que celles qui sont traitées actuellement dans la première opinion écrite dans le cadre de la procédure d'examen préliminaire international;
- “xiv) certaines délégations ont insisté sur la distinction entre, d'une part, la publication de l'opinion faisant partie du rapport de recherche internationale approfondi dans la brochure publiée, ce qui pourrait être injustement préjudiciable au déposant, et, d'autre part, sa mise à la disposition du public pour consultation, comme d'autres éléments du dossier de demande;
- “xv) le risque que le rapport de recherche internationale approfondi puisse faire peser sur le Bureau international la charge supplémentaire d'établir une traduction de l'opinion pendant la phase internationale et sur les déposants la charge supplémentaire de préparer des traductions de leurs observations aux fins de la phase nationale a été source de préoccupation;
- “xvi) le fonctionnement du système de rapport de recherche internationale approfondi devrait être aussi simple que possible.

*“Rapport de recherche internationale approfondi : caractéristiques possibles*

“10. Il a été convenu que le Bureau international établirait, en vue de la soumettre au groupe de travail à sa prochaine session, une proposition révisée selon les grandes lignes définies dans les alinéas ci-après<sup>3,4</sup> :

“a) Pour toutes les demandes internationales, l'examineur de l'administration chargée de la recherche internationale préparerait, dans le cadre de la procédure de recherche internationale, une opinion plus détaillée en même temps qu'il établirait le rapport de recherche internationale.

“b) La portée et le contenu de l'opinion sur la recherche internationale seraient semblables à ceux de la première opinion écrite actuellement prévue dans la procédure d'examen préliminaire international (voir la règle 66.2.a)).

“c) Le rapport de recherche internationale devrait, comme à l'heure actuelle, être publié avec la demande internationale proprement dite (c'est-à-dire dans un délai de 18 mois à compter de la date de priorité). Il a été reconnu, cependant, que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont actuellement des difficultés à respecter le délai prévu pour l'établissement des rapports de recherche internationale et

---

<sup>3</sup> Tous les délais indiqués dans les alinéas suivants sont susceptibles d'être réexaminés dans le contexte du paragraphe 10.o).

<sup>4</sup> Les crochets indiquent que les variantes seraient incorporées dans les propositions révisées.

qu'il faudra peut-être traiter ce problème prochainement, et certaines délégations ont indiqué que les délais concernant l'établissement du rapport de recherche internationale et de l'opinion sur la recherche internationale devraient être assouplis.

“d) L'opinion sur la recherche internationale serait communiquée au déposant avec le rapport de recherche internationale.

“e) Le déposant aurait alors à choisir parmi les options suivantes :

“i) demander l'examen préliminaire international, [dans un délai de deux mois à compter de la date de l'opinion sur la recherche internationale] [dans un délai de 25 mois à compter de la date de priorité];

“ii) soumettre au Bureau international des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale (et sur le rapport de recherche internationale), ou des modifications selon l'article 19 et une déclaration accompagnant ces modifications;

“iii) retirer la demande;

“iv) ne rien faire.

“f) Si le déposant demandait un examen préliminaire international :

“i) le traitement de la demande serait régi par le chapitre II;

“ii) l'opinion sur la recherche internationale serait, si le même office agissait en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, traitée comme une première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international; si des offices différents effectuaient la recherche internationale et l'examen préliminaire international, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait habilitée à traiter l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international, mais ne serait pas tenue de le faire;

“iii) [l'opinion sur la recherche internationale resterait confidentielle à l'égard des tiers et des offices désignés et élus jusqu'à ce que le rapport d'examen préliminaire international soit établi et que le dossier d'examen préliminaire international ait été mis à la disposition du public pour consultation (par l'office élu); si la demande d'examen préliminaire international était retirée avant l'établissement du rapport d'examen préliminaire international, la demande relèverait à nouveau du chapitre I et l'opinion sur la recherche internationale serait donc mise à la disposition du public pour consultation] [l'opinion sur la recherche internationale devrait être mise plus tôt à la disposition du public pour consultation, afin de prendre en compte l'intérêt des tiers à y avoir accès, même lorsque l'examen préliminaire international a été demandé];

- “iv) toute observation présentée en réponse à l’opinion sur la recherche internationale serait considérée comme soumise dans le cadre des arguments ou modifications selon l’article 34;
- “v) le rapport d’examen préliminaire international serait établi et communiqué de la manière habituelle.
- “g) Si le déposant ne demandait pas l’examen préliminaire international :
  - “i) le traitement de la demande serait régi par le chapitre I;
  - “ii) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, seraient envoyées aux offices désignés;
  - “iii) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, seraient mises à la disposition du public par le Bureau international pour consultation; lorsque les systèmes du Bureau international le permettraient, cela se ferait par des moyens électroniques;
  - “iv) l’opinion sur la recherche internationale, ainsi que les observations éventuelles, ne seraient pas incluses dans la brochure publiée (ou son équivalent électronique);
  - “v) l’opinion sur la recherche internationale serait mise à la disposition du public pour consultation [à l’expiration du délai requis pour la présentation d’une demande d’examen préliminaire international] [après l’expiration du délai pour présenter des observations] [à un moment correspondant à celui où le rapport d’examen préliminaire international serait normalement établi (c’est-à-dire 28 mois à compter de la date de priorité)];
  - “vi) toute modification ou déclaration selon l’article 19 serait, comme à l’heure actuelle, publiée en même temps que la brochure (ou son équivalent électronique) (à moins que le rapport de recherche internationale ne soit pas encore disponible, auquel cas la modification ou déclaration serait publiée postérieurement).

“h) Les observations devront être présentées relativement tôt afin d’être prises en considération dans la procédure d’examen préliminaire international. Si l’examen préliminaire international n’était pas demandé, ces observations devraient être présentées avant que l’opinion sur la recherche internationale ne soit mise à la disposition du public, dans le cas où elles devraient être mises à la disposition du public en même temps que l’opinion sur la recherche internationale, mais les observations présentées plus tard dans la phase internationale pourraient être encore mises à la disposition du public et prises en considération durant la phase nationale.

“i) Les possibilités d’une intégration accrue de la procédure selon l’article 19 au sein du système approfondi de recherche internationale devraient être examinées.

“j) [Si le déposant retirait la demande avant sa publication, le rapport de recherche internationale ne serait pas publié et l’opinion sur la recherche internationale ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation.] [Si le rapport de recherche internationale et l’opinion sur la recherche internationale n’étaient pas disponibles à temps pour permettre le retrait de la demande avant sa publication, l’opinion sur la recherche internationale ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation dans le cas où le déposant retirerait la demande immédiatement après les avoir reçus.]

“k) Il faudrait permettre que la demande d’examen préliminaire international soit présentée, si le déposant le souhaite, au moment du dépôt de la demande internationale; dans ce cas :

- “i) l’examen préliminaire international ne commencerait pas tant que les taxes requises n’auraient pas été payées; ces taxes ne devraient pas être acquittées lors de la présentation de la demande d’examen mais seraient dues à l’expiration du délai fixé pour présenter la demande d’examen préliminaire international;
- “ii) de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l’examen préliminaire international comme cela est envisagé à présent dans la règle 69.1.b) actuelle devraient être examinées et des procédures améliorées devraient être mises au point à cet effet.

“l) Il faudrait fixer un délai maximum pour demander l’examen préliminaire international; l’administration chargée de l’examen préliminaire international aurait le droit de refuser de procéder à cet examen si la demande était présentée après l’expiration de ce délai.

“m) Il faudrait aussi instaurer un système permettant au Bureau international de mettre, pour le compte des offices élus, le rapport d’examen préliminaire international à la disposition du public pour consultation.

“n) Il faudrait permettre aux déposants de faire part de propositions de modification de la description et des dessins (ainsi que des revendications) dans des observations présentées en réponse à l’opinion sur la recherche internationale et aux offices désignés de prendre en considération ces propositions de modification au cas où le déposant ne demanderait pas d’examen préliminaire international.

“o) La détermination des délais appropriés devrait se faire compte tenu des éléments suivants :

- “i) il faudrait tenir compte des demandes internationales ne contenant pas de revendication de priorité (“premiers dépôts” selon le PCT), comme le prévoit par exemple la règle 46 actuelle en ce qui concerne les délais;

- “ii) le délai pour présenter des observations relatives à l’opinion sur la recherche internationale devrait permettre de présenter ces observations à temps pour qu’elles puissent être mises à la disposition du public pour consultation en même temps que l’opinion sur la recherche internationale;
- “iii) les délais prévus pour la présentation d’une demande d’examen préliminaire international ou de modifications en vertu de l’article 34 devraient être revus afin d’assurer une coordination optimale entre les procédures relatives au rapport de recherche internationale approfondi et celles relatives à l’examen préliminaire international;
- “iv) des délais commençant plus tôt pourraient devoir être appliqués lorsque le même office n’agirait pas en qualité d’administration chargée de la recherche internationale et d’administration chargée de l’examen préliminaire international;
- “v) la nécessité de laisser une latitude suffisante aux déposants et aux administrations pour satisfaire aux différentes exigences devrait être examinée compte tenu de la nécessité de disposer d’un système fonctionnant de manière fiable et prévisible.

“p) Il faut examiner de manière plus approfondie les exigences concernant la langue et éventuellement les traductions de l’opinion sur la recherche internationale ainsi que toute observation y relative qui est présentée par la suite (étant entendu que le rapport de recherche internationale et le rapport d’examen préliminaire international sont actuellement traduits par le Bureau international en langue anglaise et qu’il est actuellement exigé des déposants qu’ils présentent des traductions de la demande et des annexes du rapport d’examen préliminaire international aux fins de la phase nationale).”

## CARACTÉRISTIQUES DU SYSTÈME RENFORCÉ DE RECHERCHE INTERNATIONALE

2. Des propositions de modification du règlement d’exécution<sup>5</sup> en vue de l’instauration d’un système renforcé de recherche internationale, tenant compte, dans toute la mesure du possible, des points indiqués aux paragraphes 7 à 10 du résumé de la première session, sont reproduites en annexe<sup>6</sup>. Les grandes lignes du système proposé sont décrites dans les paragraphes suivants.

<sup>5</sup> Dans le présent document, les termes “articles”, “règles” et “instructions” renvoient respectivement aux articles du Traité de coopération en matière de brevets (PCT), aux règles du règlement d’exécution du PCT (ci-après dénommé “règlement d’exécution”) et aux instructions administratives du PCT (ci-après dénommées “instructions administratives”) ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier ou d’ajouter, selon le cas. Les textes en vigueur peuvent être consultés sur le site Internet de l’OMPI à l’adresse <http://www.wipo.int/fr/pct/texts/index.htm>. Les termes “législation nationale”, “demandes nationales”, “offices nationaux”, etc. désignent également la législation régionale, les demandes régionales et les offices régionaux, etc.

<sup>6</sup> Les dispositions qu’il est proposé d’ajouter sont soulignées et celles qu’il est proposé de supprimer sont biffées. Certaines dispositions qu’il n’est pas proposé de modifier ont été reproduites pour faciliter la compréhension.



*Établissement de l'opinion sur la recherche internationale*

3. Pour chaque demande internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établirait, en même temps qu'elle établit le rapport de recherche internationale, une "opinion sur la recherche internationale" à caractère préliminaire et non contraignant (voir le paragraphe 10.a) du résumé de la première session). Cette opinion porterait sur la question de savoir si la demande internationale remplit certaines conditions, qui correspondraient directement aux éléments visés à l'article 34.2)c), c'est-à-dire : i) la question de savoir si l'invention répond aux critères de nouveauté, d'activité inventive et d'application industrielle; ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par ladite administration); et iii) toute observation au sens de l'article 35.2), dernière phrase. En d'autres termes, l'opinion sur la recherche internationale aurait une portée similaire à celle de l'opinion écrite actuellement prévue dans la procédure d'examen préliminaire international, à ceci près que, à la différence de l'opinion écrite, l'opinion sur la recherche internationale serait systématiquement émise, même si toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) sont remplies (voir le paragraphe 10.b) du résumé de la première session). En ce sens, l'opinion sur la recherche internationale correspondrait plus au rapport d'examen préliminaire international actuel qu'à la première opinion écrite.

4. Le délai pour l'établissement de l'opinion sur la recherche internationale serait le même que celui actuellement applicable au rapport de recherche internationale (voir la règle 42.1)), c'est-à-dire trois mois à compter de date de la réception de la copie de recherche par l'administration chargée de la recherche internationale ou neuf mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. Les modifications proposées actuellement ne visent pas à traiter expressément la possibilité d'instaurer un délai plus long pour l'établissement du rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session et les paragraphes 41 et 42 du présent document).

5. L'opinion sur la recherche internationale serait établie dans la langue du rapport de recherche internationale. Pour alléger la charge de travail du Bureau international, qui serait obligé de traduire en anglais toute opinion sur la recherche internationale établie dans une autre langue, et pour réduire les coûts supportés par le Bureau international et maintenir au minimum les taxes dues par le déposant (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session), le groupe de travail peut toutefois envisager une autre solution, en vertu de laquelle l'opinion sur la recherche internationale serait établie, au choix de l'administration, soit en anglais, soit dans la langue d'établissement du rapport de recherche internationale. Dans ce contexte, le groupe de travail voudra peut-être envisager la possibilité de retenir la même solution pour l'établissement du rapport de recherche internationale et du rapport d'examen préliminaire international et autoriser les administrations à établir ces rapports en anglais, si elles le souhaitent. En ce qui concerne la langue des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant, voir le paragraphe 15.

*Communication au déposant de l'opinion sur la recherche internationale*

6. L'administration chargée de la recherche internationale communiquerait au déposant et au Bureau international l'opinion sur la recherche internationale avec le rapport de recherche internationale (voir le paragraphe 10.d) du résumé de la première session).

*Options offertes au déposant*

7. Après avoir reçu le rapport de recherche internationale et l'opinion sur la recherche internationale, le déposant aurait à choisir parmi les options suivantes (voir le paragraphe 10.e) du résumé de la première session) :

- i) soumettre au Bureau international des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale (voir le paragraphe 8); ou
- ii) soumettre au Bureau international des modifications des revendications selon l'article 19.1) (voir le paragraphe 16); ou
- iii) demander l'examen préliminaire international (voir les paragraphes 25 à 33);

par ailleurs, le déposant aurait toujours les options suivantes :

- iv) retirer la demande internationale en vertu de la règle 90*bis*.1); ou
- v) ne rien faire.

*Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale*

8. Après la réception de l'opinion sur la recherche internationale, le déposant aurait une possibilité de soumettre au Bureau international des observations sur cette opinion.

9. Il s'agit essentiellement de donner au déposant la possibilité de réfuter tout élément de l'opinion sur la recherche internationale qu'il conteste, sachant que cette opinion sera communiquée aux offices désignés (voir les paragraphes 19 et 20) et sera mise à la disposition du public pour consultation (voir les paragraphes 22 et 23). Cette possibilité serait particulièrement importante dans les cas où l'examen préliminaire international ne serait pas demandé et où il ne serait donc pas possible (en dehors d'une modification des revendications selon l'article 19) de modifier la demande internationale pendant la phase internationale.

10. Par ailleurs, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.f)iv) du résumé de la première session, il est proposé de prévoir la possibilité de traiter les propositions de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale comme des modifications de la demande, à condition qu'elles soient clairement signalées comme telles et qu'elles ne doivent être prises en considération par le Bureau international (en vertu de l'article 19) ou, lorsqu'une demande d'examen préliminaire a été déposée, par l'administration chargée de l'examen préliminaire international (en vertu de l'article 34), que si les conditions des articles 19 et 34 respectivement et des règles correspondantes sont remplies.

11. En ce qui concerne la possibilité de notifier aux offices désignés les modifications proposées dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale, il est proposé, comme il est suggéré au paragraphe 10.n) du résumé de la première session, que les propositions de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale puissent être traitées comme des modifications de la demande selon l'article 28. Ces modifications devraient être clairement signalées comme telles et ne devraient être prises en considération par l'office désigné que si les conditions de l'article 28 et de la règle 52 qui s'y rapporte sont remplies.

12. Dans le cas où l'examen préliminaire n'est pas demandé, il est proposé de donner au déposant la possibilité de présenter des observations dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, pour faire en sorte que les observations soient disponibles à temps pour être, avec l'opinion sur la recherche internationale, communiquées aux offices désignés et mises à la disposition du public aux fins de consultation (sachant qu'il est proposé que la communication aux offices désignés et la mise à la disposition du public pour consultation aient lieu à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité - voir les paragraphes 19 et 22 du présent document et le paragraphe 10.h) et o)ii) du résumé de la première session).

13. Dans le cas où l'examen préliminaire est demandé, il est proposé de donner au déposant la possibilité de présenter des observations jusqu'au moment du dépôt de la demande d'examen préliminaire mais pas après, étant entendu que, après le dépôt de cette demande, le traitement de la demande internationale sera régi par le chapitre II et que le déposant aura d'autres possibilités de réfuter l'opinion sur la recherche internationale, notamment en soumettant des arguments ou des modifications selon l'article 34.

14. Le même délai pour la présentation des observations serait applicable aux demandes internationales contenant une revendication de priorité et aux demandes internationales qui n'en contiennent pas : aucune disposition particulière ne semble être nécessaire dans le cas de ces dernières (comme cela a été suggéré au paragraphe 10.o)i) du résumé de la première session).

15. Afin de simplifier la tâche du déposant (qui, à l'ouverture de la phase nationale, devrait normalement faire traduire toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale aux fins de la phase nationale), il est proposé de lui donner la possibilité de présenter les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale soit en anglais soit dans la langue de la publication et d'obliger tous les offices désignés à accepter, aux fins de la phase nationale, les observations en anglais (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 35 du présent document).

#### *Modifications apportées aux revendications en vertu de l'article 19*

16. De même qu'à l'heure actuelle, après la réception du rapport de recherche internationale (et de l'opinion sur la recherche internationale), le déposant aurait la possibilité, en vertu de l'article 19, de modifier les revendications (uniquement), dans le délai prescrit par la règle 46.1) actuelle, aux fins notamment de la publication internationale (dans laquelle figurent les modifications apportées en vertu de l'article 19) et de toute protection provisoire dont pourrait bénéficier le déposant en vertu de la législation nationale des offices désignés. Alors que, d'une manière générale, ces modifications selon l'article 19 seraient distinctes et traitées séparément et différemment de toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant, elles pourraient être incorporées dans toute observation en réponse à l'opinion sur la recherche internationale et, dans certaines conditions, être prises en considération en tant que modifications selon l'article 19 (voir le paragraphe 10). Bien entendu, ces modifications selon l'article 19 pourraient comprendre des modifications apportées aux revendications soumises en réponse non seulement au rapport de recherche internationale mais aussi à l'opinion sur la recherche internationale, sans qu'il soit nécessaire d'indiquer expressément que ces modifications sont soumises en réponse à l'un ou à l'autre (voir également le paragraphe 10.i) du résumé de la première session).

*Publication internationale*

17. À moins qu'elle n'ait été retirée par le déposant, la demande internationale serait, comme à l'heure actuelle, publiée à bref délai après l'expiration d'un délai de 18 mois à compter de la date de priorité, avec le rapport de recherche internationale et toute modification des revendications selon l'article 19, mais sans l'opinion sur la recherche internationale ou les observations y relatives présentées par le déposant (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session). L'opinion sur la recherche internationale et les observations y relatives resteraient confidentielles jusqu'à une date ultérieure (voir les paragraphes 18 à 24).

*Confidentialité de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives*

18. L'opinion sur la recherche internationale et les observations y relatives présentées par le déposant resteraient confidentielles à l'égard des tiers et des offices désignés jusqu'au moment où, si l'examen préliminaire a été demandé, le rapport d'examen préliminaire international est établi et où le dossier de l'examen préliminaire international est mis à la disposition du public pour consultation (par les offices élus) (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets). Étant donné que cette situation ne se produit généralement qu'après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, il est proposé d'appliquer le même délai tant à la communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale et de toute observation y relative (voir les paragraphes 19 à 21) qu'à la mise à la disposition du public de ces documents pour consultation (voir les paragraphes 22 à 24). La première variante entre crochets figurant au paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, visant à mettre l'opinion sur la recherche internationale à la disposition du public pour consultation à l'expiration du délai pour la présentation d'une demande d'examen préliminaire international, n'a pas été retenue à ce stade. Bien que, strictement parlant, si l'examen préliminaire n'est pas demandé, l'article 38 ne soit pas applicable, compte tenu de la similitude entre l'opinion sur la recherche internationale et l'opinion écrite, il semblerait préférable d'appliquer à l'opinion sur la recherche internationale, en ce qui concerne la confidentialité, les mêmes principes que ceux appliqués à l'opinion écrite (et au rapport d'examen préliminaire international). La solution proposée dans le présent document est conforme à la deuxième variante entre crochets figurant au paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, qui vise à mettre à la disposition du public pour consultation l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative après l'expiration du délai pour présenter des observations (voir le paragraphe 12).

*Communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives*

19. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative présentée par le déposant seraient communiquées aux offices désignés 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire au moment où, si l'examen préliminaire avait été demandé, le rapport d'examen préliminaire international aurait été établi et où le dossier de l'examen préliminaire international aurait été mis (par les offices élus) à la disposition du public pour consultation (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets). Comme il a été suggéré au paragraphe 10.h)i) et iii) du résumé de la première session, l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative seraient communiquées uniquement aux offices

désignés : au cas où l'examen préliminaire international aurait été demandé et où un rapport d'examen préliminaire international aurait été établi, le traitement de la demande internationale serait (continuerait d'être) régi par le chapitre II et les offices élus utiliseraient la procédure établie à l'article 38 pour avoir accès à l'opinion sur la recherche internationale et à toute observation y relative (voir le paragraphe 23). À cet égard, voir également les autres propositions soumises au groupe de travail à sa présente session selon lesquelles toutes les élections possibles seraient automatiquement effectuées; si ces propositions n'aboutissaient pas, il faudrait peut-être examiner la question de l'accès des offices élus à l'opinion sur la recherche internationale.

20. Lors de sa communication aux offices désignés, l'opinion sur la recherche internationale, si elle n'est pas établie en anglais, devrait, si l'office désigné l'exige, être accompagnée d'une traduction dans cette langue, établie par les soins ou sous la responsabilité du Bureau international (comme dans le cas du rapport d'examen préliminaire international), qui serait tenu de l'établir à temps pour sa communication aux offices désignés intéressés à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité (voir le paragraphe 19; voir également le paragraphe 29 en ce qui concerne la traduction de l'opinion sur la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international). Comme dans le cas des rapports d'examen préliminaire international, une opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais devrait être acceptée par tous les offices désignés aux fins de la phase nationale et aucun office désigné ne serait habilité à exiger du déposant qu'il remette une traduction de l'opinion sur la recherche internationale dans une autre langue (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

21. Lorsque l'examen préliminaire international a été demandé et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi et, par conséquent, que la communication aux offices désignés de l'opinion sur la recherche internationale ne doit pas être effectuée (voir le paragraphe 19), il ne sera pas établi de traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale (à moins qu'une traduction ne soit nécessaire aux fins de l'examen préliminaire international - voir le paragraphe 29).

*Consultation par le public de l'opinion sur la recherche internationale et des observations y relatives*

22. Ainsi qu'il est indiqué plus haut, l'opinion sur la recherche internationale (et toute traduction en anglais de celle-ci), ainsi que toute observation relative à celle-ci présentée par le déposant, seraient mises par le Bureau international à la disposition du public pour consultation, mais pas avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, c'est-à-dire pas avant le moment où, si l'examen préliminaire avait été demandé, le rapport d'examen préliminaire international aurait été mis par les offices élus à la disposition des tiers (voir le paragraphe 10.g)v) du résumé de la première session, troisième variante entre crochets).

23. Ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, il est proposé de ne pas mettre l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) à la disposition du public pour consultation si l'examen préliminaire international a été demandé et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi. Dans ce cas, le traitement de la demande internationale serait régi par le chapitre II et l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) resteraient confidentielles, si ce n'est que les offices

élus (et, par leur intermédiaire, selon la législation nationale applicable, les tiers) auraient accès à ces documents une fois établi le rapport d'examen préliminaire international (comme c'est le cas aujourd'hui, en vertu de l'article 38.1) en ce qui concerne tout autre document relatif à l'examen préliminaire international). Dans le cas où une demande d'examen préliminaire international aurait été présentée sans qu'un rapport d'examen préliminaire international ait été établi (par exemple, parce que le déposant a retiré la demande d'examen préliminaire ou que celle-ci est réputée n'avoir pas été présentée), la demande internationale redeviendrait régie par le chapitre I et l'opinion sur la recherche internationale (et toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) serait communiquée aux offices désignés et mise à la disposition du public pour consultation (voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session).

24. Par ailleurs, l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) ne serait pas mise à la disposition du public pour consultation si le déposant retirait la demande internationale à temps pour empêcher la publication internationale (voir le paragraphe 10.j) du résumé de la première session). Enfin, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.j) du résumé de la première session, il est proposé de ne pas mettre l'opinion sur la recherche internationale (ainsi que toute traduction de celle-ci et toute observation y relative) à la disposition du public pour consultation si le déposant retire la demande internationale dans les deux mois suivant la réception de l'opinion sur la recherche internationale (même si le retrait de la demande internationale intervient après la publication internationale).

#### *Examen préliminaire international*

25. Dans le contexte de l'instauration d'une opinion sur la recherche internationale, il faut examiner les modifications à apporter à la procédure d'examen préliminaire international prévue au chapitre II afin qu'elle reste intéressante pour le déposant. À cet effet, il est proposé de fixer pour la présentation de la demande d'examen préliminaire un délai qui, d'une part, serait plus long que celui appliqué aujourd'hui (en pratique, 19 mois à compter de la date de priorité) mais qui, d'autre part, laisserait suffisamment de temps à l'administration chargée de l'examen préliminaire international pour fournir au déposant un service d'examen préliminaire international "à valeur ajoutée" en établissant, dans certains cas, outre l'opinion sur la recherche internationale, une "deuxième" opinion écrite (voir les paragraphes 31 et 32). Dans le cadre de l'instauration de l'opinion sur la recherche internationale, il est donc proposé de fixer le délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire à deux mois à compter de la réception par le déposant du rapport de recherche internationale et de l'opinion sur la recherche internationale ou à 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

26. Contrairement à la suggestion faite au paragraphe 10.1) du résumé de la première session, si une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai applicable, il est proposé de ne pas donner à l'administration chargée de l'examen préliminaire international le choix de procéder ou non à cet examen. Ainsi, toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration de ce délai serait considérée comme n'ayant pas été présentée, et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclarerait. Une délimitation aussi nette semble préférable, compte tenu en particulier des modifications proposées aux paragraphes 38 et 39 (présentation de la demande d'examen préliminaire international lors du dépôt de la demande internationale).

27. Comme à l'heure actuelle, si le déposant présente une demande d'examen préliminaire international, la poursuite du traitement de la demande internationale sera régie par le chapitre II (voir le paragraphe 10.f)i) du résumé de la première session).

28. À la réception d'une demande d'examen préliminaire ou d'une copie de celle-ci de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le Bureau international transmettrait à l'administration chargée de l'examen préliminaire international des copies de l'opinion sur la recherche internationale (sauf si l'administration chargée de l'examen préliminaire international a établi cette opinion en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale) ainsi que toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant (dans la langue originale, si elle a été reçue avant la présentation de la demande d'examen préliminaire international).

29. Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, lorsque l'opinion sur la recherche internationale n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, une traduction en anglais de l'opinion sera établie par le Bureau international et transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans les deux mois suivant la demande de traduction (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session). Toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international seraient tenues d'accepter une opinion sur la recherche internationale établie en anglais ou traduite dans cette langue par le Bureau international.

30. Si les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant ne sont pas rédigées en anglais ou dans une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, le déposant sera invité par l'administration chargée de l'examen préliminaire international à remettre une traduction dans la langue requise. Si le déposant ne se conforme pas à cette invitation, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne sera pas tenue de prendre en considération les observations aux fins de l'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

31. Si le même office agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion sur la recherche internationale devra être traitée comme une première opinion écrite dans la procédure d'examen préliminaire international (bien entendu, uniquement dans le cas où l'opinion sur la recherche internationale indique que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies) (voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session).

a) Comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait tenue de prendre en considération toute modification apportée par le déposant en vertu de l'article 19 et tout argument ou modification selon l'article 34 présenté avec la demande d'examen préliminaire international ou ultérieurement au cours de la procédure d'examen préliminaire international. En outre, l'administration chargée de l'examen préliminaire international serait également tenue de prendre en considération toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international (à moins qu'elle ne soit annulée et remplacée par tout argument ou modification présenté par le déposant en vertu des articles 19 et 34). En règle générale, ces observations seraient traitées de la même manière que les arguments présentés en vertu de l'article 34, alors que toute modification proposée dans les observations serait, dans certaines conditions (voir le paragraphe 10), traitée comme une modification selon l'article 34.

b) Si le déposant présente des modifications en vertu de l'article 34 dans un délai de deux mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, ou si le déposant a présenté des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale avant le dépôt de la demande d'examen préliminaire international, il sera habilité à recevoir, et l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera tenue d'établir, une deuxième opinion écrite (bien entendu, uniquement si l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère toujours que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies). Comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire ne serait pas tenue de prendre en considération les arguments ou modifications supplémentaires qu'elle recevrait après avoir commencé à établir la deuxième opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.o)iii) du résumé de la première session).

c) Si le déposant ne présente pas d'arguments ou de modifications selon l'article 34 dans le délai visé à l'alinéa b) du présent paragraphe et qu'il n'a pas présenté d'observations, la procédure "normale" d'examen préliminaire international s'appliquera. L'opinion sur la recherche internationale serait traitée comme la (première) opinion écrite mais, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international pourrait publier une deuxième opinion écrite sans être toutefois tenue de le faire; comme à l'heure actuelle, le déposant serait habilité à présenter des arguments ou modifications supplémentaires selon l'article 34, étant entendu que, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue de prendre en considération ces arguments ou modifications si elle les recevait après avoir commencé à établir (une deuxième opinion éventuelle ou) le rapport d'examen préliminaire international.

32. Si la recherche internationale et l'examen préliminaire international sont effectués par des offices différents, l'administration chargée de l'examen préliminaire international sera habilitée à traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une première opinion écrite mais ne sera pas tenue de le faire. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une première opinion écrite, la procédure indiquée au paragraphe 31 sera applicable. Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne souhaite pas traiter l'opinion sur la recherche internationale comme une (première) opinion écrite (auquel cas elle serait tenue de notifier ce fait au déposant), la procédure "normale" d'examen préliminaire international sera applicable : le déposant sera habilité, comme à l'heure actuelle, à recevoir une opinion écrite, avec la possibilité de présenter des arguments ou modifications selon l'article 34, étant entendu que, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne serait pas tenue de prendre en considération ces arguments ou modifications si elle les recevait après avoir commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session).

33. Comme à l'heure actuelle, dans tous les cas de figure, le rapport d'examen préliminaire international serait établi dans le délai applicable en vertu de la règle 69 (c'est-à-dire, généralement, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité) et communiqué par l'administration chargée de l'examen préliminaire international au déposant et au Bureau international (voir le paragraphe 10.f)v) du résumé de la première session).



*Déroulement de la phase nationale au sein de l'office désigné*

34. À l'ouverture de la phase nationale au sein d'un office désigné, le déposant aurait, comme à l'heure actuelle, la possibilité, en vertu de l'article 28, de modifier (de nouveau) la description, les revendications et les dessins dans le délai visé à la règle 52, c'est-à-dire un mois à compter de l'accomplissement des formalités pour l'ouverture de la phase nationale au sein de l'office désigné concerné (voir le paragraphe 10.n) du résumé de la première session). Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 11, toute proposition de modification figurant dans les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale peut aussi être traitée comme une modification de la demande internationale selon l'article 28, à condition d'être clairement signalée comme telle et qu'elle ne doive être prise en considération par l'office désigné que si les conditions de l'article 28 et de la règle 52 qui s'y rapportent sont remplies.

35. Si les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ne sont pas rédigées en anglais ou dans une langue acceptée par l'office désigné aux fins de la phase nationale et que le déposant souhaite que l'office désigné tienne compte de ces observations durant la phase nationale, le déposant sera tenu de remettre à l'office désigné, avec toute traduction requise de la demande internationale et toute modification selon l'article 19, une traduction des observations dans une langue acceptée par l'office désigné aux fins de la phase nationale. Si le déposant ne le fait pas, l'office désigné peut l'inviter à remettre une traduction, faute de quoi il sera en droit de ne pas tenir compte des observations (voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session).

36. Bien entendu, compte tenu du caractère préliminaire et non contraignant de l'opinion sur la recherche internationale, tout office désigné pourrait prendre cette opinion en considération aux fins de la phase nationale mais ne serait pas tenu de le faire.

*Déroulement de la phase nationale au sein de l'office élu*

37. D'une manière générale, le déroulement de la phase nationale au sein d'un office élu ne changerait pas par rapport à la situation actuelle (voir le paragraphe 19 concernant l'accès des offices élus à l'opinion sur la recherche internationale).

**PRÉSENTATION DE LA DEMANDE D'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL LORS DU DÉPÔT DE LA DEMANDE INTERNATIONALE**

38. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale, il est proposé de permettre aux déposants qui le souhaitent de déposer la demande d'examen préliminaire international en même temps que la demande internationale ou à tout moment par la suite avant l'expiration du délai pour la présentation de la demande d'examen préliminaire international (voir le paragraphe 25), ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.k) du résumé de la première session. Pour donner cette possibilité au déposant, il est proposé de différer la date à laquelle le paiement de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire est dû (à l'heure actuelle, un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international) et de prévoir que ces taxes ne seront dues qu'un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire international ou 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir toutefois le paragraphe 39), la procédure actuelle d'invitation et d'extension des délais de paiement des taxes étant applicable lorsque les taxes n'ont pas été acquittées (en totalité). Bien entendu, les procédures d'examen préliminaire international ne débuteraient que si le déposant a acquitté

en totalité, dans le délai applicable, le montant dû au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif.

39. À titre d'exception à la règle générale selon laquelle la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues un mois à compter de la date de présentation de la demande d'examen préliminaire international ou 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir le paragraphe 38), il est proposé d'avancer la date à laquelle le paiement de ces taxes est dû lorsque l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale, c'est-à-dire un mois à compter de la date de dépôt de la demande d'examen préliminaire. Cela étant, aucune disposition particulière n'a été retenue à ce stade en vue de prévoir de nouvelles possibilités de combiner la recherche internationale et l'examen préliminaire international en allant au-delà de ce qui est envisagé dans la règle 69.1.b) actuelle, ainsi qu'il est suggéré au paragraphe 10.k)ii) du résumé de la première session. La règle 69.1.b) actuelle semble suffisante pour permettre à une administration chargée de l'examen préliminaire international de commencer l'examen préliminaire en même temps que la recherche.

#### DOCUMENTS MIS À LA DISPOSITION DU PUBLIC POUR CONSULTATION AU BUREAU INTERNATIONAL POUR LE COMPTE DES OFFICES ÉLUS

40. Dans le cadre de l'instauration du système renforcé de recherche internationale, il est proposé de modifier la règle 94.3 actuelle afin de permettre au Bureau international de mettre à la disposition des tiers, pour le compte des offices élus, une copie du rapport d'examen préliminaire international, auquel les tiers n'ont pour l'instant accès que par l'intermédiaire des offices élus, comme il est suggéré au paragraphe 10.m) du résumé de la première session.

#### DÉLAI POUR LA RECHERCHE INTERNATIONALE

41. Dans le système renforcé de recherche internationale proposé, l'opinion sur la recherche internationale serait établie en même temps que le rapport de recherche internationale, c'est-à-dire dans un délai de 3 mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de la recherche internationale de l'exemplaire de recherche ou de 9 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué (voir la règle 42.1 actuelle). À sa première session, le groupe de travail a été informé que certaines administrations chargées de la recherche internationale ont des difficultés à respecter le délai actuel pour la production des rapports de recherche internationale et que ce problème devra sans doute être traité prochainement. Toutefois, à ce stade, dans le cadre de l'instauration du rapport de recherche internationale approfondi, il n'est pas proposé de modifier la règle 42.1 en vue de permettre un assouplissement du délai pour l'établissement du rapport de recherche internationale (et de l'opinion sur la recherche internationale) (voir le paragraphe 10.c) du résumé de la première session), comme certaines délégations l'avaient suggéré au cours de la session.

42. Si le groupe de travail souhaitait assouplir le délai pour la recherche internationale, la règle 42 pourrait être modifiée afin, par exemple, de permettre au directeur général, après consultation de l'administration chargée de la recherche internationale concernée, de fixer à l'égard d'une administration chargée de la recherche internationale qui n'est pas en mesure, pour cause de charge de travail excessive, de respecter le délai actuel d'établissement du rapport de recherche internationale selon la règle 42 dans certains domaines techniques, un

délai plus long pour l'établissement des rapports dans ces domaines et de déterminer la période d'application de ce délai prolongé. Tout délai prolongé de ce type s'appliquerait ensuite automatiquement, en vertu de la règle 45*bis*.1a), à l'établissement, par l'administration chargée de la recherche internationale concernée, d'opinions sur la recherche internationale dans ces domaines techniques.

*43. Le groupe de travail est invité à examiner les propositions contenues dans l'annexe du présent document.*

[L'annexe suit]

## ANNEXE

PROPOSITIONS DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT :  
 RAPPORT DE RECHERCHE INTERNATIONALE APPROFONDI

## TABLE DES MATIÈRES

Règle 32 Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs .....	3
32.1 [Sans changement] .....	3
32.2 <i>Effets de l'extension à l'État successeur</i> .....	3
<u>Règle 43bis Opinion sur la recherche internationale</u> .....	4
<u>43bis.1 Établissement de l'opinion sur la recherche internationale</u> .....	4
<u>43bis.2 État de la technique pertinent; activité inventive ou non-évidence</u> .....	5
<u>43bis.3 Opinion sur la recherche internationale</u> .....	5
<u>43bis.4 Transmission de l'opinion sur la recherche internationale</u> .....	6
<u>43bis.5 Traduction de l'opinion sur la recherche internationale pour les offices désignés</u> .....	7
<u>Règle 43ter Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u> .....	8
<u>43ter.1 Possibilité de présenter des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u> .....	8
<u>43ter.2 Langue, forme et contenu des observations</u> .....	9
<u>Règle 43quater Communication et transmission de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et des observations</u> .....	10
<u>43quater.1 Communication aux offices désignés</u> .....	10
<u>43quater.2 Transmission à l'administration chargée de l'examen préliminaire international</u> .....	11
<u>Règle 43quinquies Caractère confidentiel de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et des observations</u> .....	14
<u>43quinquies.1 Caractère confidentiel</u> .....	14
Règle 49 Copie, traduction et taxe selon l'article 22 .....	16
49.1 et 49.2 [Sans changement] .....	16
49.3 <i>Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4</i> .....	16
49.4 [Sans changement] .....	16
49.5 <i>Contenu et conditions matérielles de la traduction</i> .....	16
<u>Règle 54bis Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u> .....	19
<u>54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international</u> .....	19
Règle 55 Langues (examen préliminaire international) .....	20
55.1 à 55.3 [Sans changement] .....	20
<u>55.4 Traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale</u> .....	20
Règle 56 Élections ultérieures .....	21
56.1 <i>Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international</i> .....	21
56.2 à 56.5 [Sans changement] .....	21
Règle 57 Taxe de traitement .....	22
57.1 et 57.2 [Sans changement] .....	22

57.3 <i>Délai de paiement; montant dû</i> .....	22
57.4 et 57.5 [ <i>Reste supprimé</i> ] .....	23
57.6 [Sans changement] .....	23
Règle 58bis Extension des délais de paiement des taxes.....	24
58bis.1 <i>Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i> .....	24
58bis.2 [Sans changement] .....	24
Règle 59 Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international .....	25
59.1 et 59.2 [Sans changement] .....	25
59.3 <i>Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente</i> .....	25
Règle 61 Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections ...	26
61.1 à 61.3 [Sans changement] .....	26
61.4 <i>Publication dans la gazette</i> .....	26
Règle 66 Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international .....	27
66.1 <i>Base de l'examen préliminaire international</i> .....	27
66.2 <i>Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international</i> .....	28
66.4 <i>Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments</i> .....	31
66.4bis à 66.9 [Sans changement].....	31
Règle 69 Examen préliminaire international - commencement et délai.....	32
69.1 <i>Commencement de l'examen préliminaire international</i> .....	32
69.2 <i>Délai pour l'examen préliminaire international</i> .....	33
Règle 78 Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus .....	34
78.1 <i>Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration <u>du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)</u> <del>d'une période de dix neuf mois à compter de la date de priorité</del></i> .....	34
78.2 <i>Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration <u>du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)</u> <del>d'une période de dix neuf mois à compter de la date de priorité</del></i> .....	35
Règle 92bis Enregistrement de changements relatifs à certaines indications de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international.....	36
92bis.1 <i>Enregistrement de changements par le Bureau international</i> .....	36
Règle 94 Accès aux dossiers .....	37
94.1 <i>Accès au dossier détenu par le Bureau international</i> .....	37

## Règle 32

### Extension des effets d'une demande internationale à certains États successeurs

32.1 [Sans changement]

32.2 *Effets de l'extension à l'État successeur*

a) [Sans changement]

b) Lorsque, dans le cas d'un État successeur qui est lié par le chapitre II du traité, la demande d'extension a été faite après l'expiration du [délai applicable selon la règle 54bis.1.a](#) ~~19<sup>e</sup> mois à compter de la date de priorité~~ mais que la demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration de ce délai, et lorsque l'État successeur fait l'objet d'une élection ultérieure dans les trois mois qui suivent la date de la demande d'extension, le délai applicable selon l'alinéa a)ii) est d'au moins 30 mois à compter de la date de priorité.

[COMMENTAIRE : La modification qu'il est proposé d'apporter à l'alinéa b) découle de la modification qu'il est proposé d'apporter à la règle 56.1.e) (voir ci-après)].

c) [Sans changement]

Règle 43bis

Opinion sur la recherche internationale

43bis.1 Établissement de l'opinion sur la recherche internationale

a) Au moment où elle établit le rapport de recherche internationale, l'administration chargée de la recherche internationale établit une opinion sur la recherche internationale.

b) L'opinion sur la recherche internationale vise à formuler un avis préliminaire et non contraignant concernant :

i) la question de savoir si l'invention semble nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) et susceptible d'application industrielle;

ii) la question de savoir si la demande internationale remplit les conditions du traité et du présent règlement d'exécution (dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale);

iii) toute autre question régie par le présent règlement d'exécution.

[COMMENTAIRE : Les éléments à inclure dans l'opinion sur la recherche internationale correspondent à ceux indiqués à l'article 34.2)c) concernant l'opinion écrite sur l'examen préliminaire international; voir le paragraphe 10.a) du résumé de la première session et le paragraphe 3 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

43bis.2 État de la technique pertinent; activité inventive ou non-évidence

Aux fins de l'établissement de l'opinion sur la recherche internationale, l'article 33.2) à 6) et les règles 64 et 64 s'appliquent *mutatis mutandis* et la date pertinente visée dans ces règles est la date du dépôt international.

[COMMENTAIRE : La nouvelle règle 43bis.2 semble nécessaire pour préciser que, comme dans le cas du rapport de recherche internationale, la date pertinente pour déterminer l'état de la technique est la date du dépôt international et non, comme cela peut être le cas en ce qui concerne l'examen préliminaire international, la date de priorité. En conséquence, comme à l'heure actuelle, l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas tenue de vérifier chaque date de priorité revendiquée (voir le paragraphe VI-4.1 des Directives concernant la recherche internationale selon le PCT).]

43bis.3 Opinion sur la recherche internationale

a) L'opinion sur la recherche internationale est fondée sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée. La règle 66.1.f) s'applique *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : L'alinéa a) qu'il est proposé d'ajouter semble nécessaire pour préciser que l'administration chargée de la recherche internationale ne serait pas tenue d'établir une opinion sur la recherche internationale à l'égard des revendications qui n'ont pas fait l'objet d'une recherche. Il est fait référence à la règle 66.1.f) au lieu de la règle 66.1.e) actuelle uniquement parce que la règle 66.1.e) a été renumérotée (voir ci-après), mais elle reste inchangée par ailleurs.]

b) Les articles 35.2) et 35.3) et les règles 67, 70.2.d), 70.3, 70.4.ii), 70.6 à 70.9 et 70.12 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Alors que, dans le paragraphe 10.b) du résumé de la première session, il est suggéré que la portée et le contenu de l'opinion sur la recherche internationale seraient semblables à ceux de la première opinion écrite actuellement prévue dans la procédure



d'examen préliminaire international, et qu'il est fait référence à la règle 66.2.a), il semble plus approprié de renvoyer aux dispositions correspondantes de l'article 35.2) et 3) et de la règle 70 étant donné que l'opinion sur la recherche internationale, en tant que document à envoyer au déposant à part du rapport de recherche internationale, semble être, du point de vue de la forme, plus proche d'un "rapport" du style du rapport d'examen préliminaire international que d'une notification écrite contenant certaines déclarations négatives énumérées dans la règle 66.2. Cela semble en outre conforme à la pratique actuelle consistant pour les administrations chargées de l'examen préliminaire international à envoyer, en guise d'opinion écrite, un projet de rapport d'examen préliminaire international contenant plus d'informations que ne le prescrit la règle 66.2 (par exemple, pas seulement une déclaration négative visée dans la règle 66.2.a)ii) mais une déclaration complète semblable au rapport d'examen préliminaire complet, comme indiqué dans la règle 70.6. La règle 70.12.iii) correspond à la règle 66.2.a)i), la règle 70.6 correspond à la règle 66.2.a)ii), la règle 70.12.i) correspond à la règle 66.2.a)iii), la règle 66.2.a)iv) n'est pas applicable dans le contexte de l'opinion sur la recherche internationale, la règle 70.12.ii) correspond à la règle 66.2.a)v), la règle 70.2.d) correspond à la règle 66.2.a)vi) et la règle 70.12.iv) correspond à la règle 66.2.a)vii).]

[c\) Chaque opinion sur la recherche internationale est établie dans la langue d'établissement du rapport de recherche internationale.](#)

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 5 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

[43bis.4 Transmission de l'opinion sur la recherche internationale](#)

[L'administration chargée de la recherche internationale transmet au Bureau international et au déposant, avec le rapport de recherche internationale, une copie de l'opinion sur la recherche internationale.](#)

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10.d) du résumé de la première session.]

43bis.5 Traduction de l'opinion sur la recherche internationale pour les offices désignés

a) Tout État désigné peut exiger que l'opinion sur la recherche internationale établie dans une autre langue que la langue officielle ou l'une des langues officielles de son office national soit accompagnée, lorsqu'elle lui est communiquée en vertu de la règle 43quarter.1, d'une traduction en anglais.

b) Une telle exigence doit être notifiée au Bureau international, qui la publie à bref délai dans la gazette.

c) Chaque traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à l'alinéa a), est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité.

d) Le Bureau international transmet au déposant une copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à l'alinéa a), en même temps qu'il communique cette traduction à l'office ou aux offices désignés intéressés. Le déposant peut faire des observations écrites, en anglais ou dans la langue de l'opinion sur la recherche internationale, au sujet des erreurs de traduction qui sont contenues à son avis dans la traduction de l'opinion sur la recherche internationale; il doit adresser une copie de ces observations à chacun des offices désignés intéressés et au Bureau international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et la nouvelle règle 43bis.3.c) proposée ci-dessus. Voir aussi le paragraphe 20 de la section du présent document intitulée "Rappel". Alors que, si l'examen préliminaire n'est pas demandé, aucune traduction de l'opinion sur la recherche internationale ne serait établie pour aucun office désigné, une traduction de l'opinion sur la recherche internationale peut néanmoins être établie, aux fins de l'examen préliminaire international, si l'administration chargée de l'examen préliminaire international l'exige (voir la règle 43quarter.2.b) ci-après); dans ce cas, le déposant aurait aussi la possibilité de présenter des observations sur la traduction et de communiquer une copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international (voir la règle 43quarter.2.c) ci-après). Le texte de la règle 43bis.5 correspond dans une large mesure à celui de la règle 72 actuelle concernant la traduction du rapport d'examen préliminaire international.]

Règle 43ter

Observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

43ter.1 Possibilité de présenter des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

a) Le déposant a le droit de présenter une fois, dans un délai de 28 mois à compter de la date de priorité, des observations écrites relatives à l'opinion sur la recherche internationale, à condition que, si une demande d'examen préliminaire est déposée, ces observations soient présentées avant le dépôt de la demande ou en même temps.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.h) et o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 12 et 13 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Toute observation visée à l'alinéa a) doit être présentée directement au Bureau international.

[COMMENTAIRE : voir le paragraphe 10.e)ii) du résumé de la première session.]

43ter.2 Langue, forme et contenu des observations

a) Toute observation présentée en vertu de la règle 43ter.1 doit, au choix du déposant, être établie en anglais ou dans la langue de publication de la demande internationale. Elle doit être identifiée comme telle par un titre, en utilisant de préférence les mots “Observations relatives à l’opinion sur la recherche internationale” ou leur équivalent dans la langue de l’observation.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session et le paragraphe 15 de la section du présent document intitulée “Rappel”.]

b) Les observations ne doivent contenir aucun commentaire dénigrant relatif à l’opinion sur la recherche internationale ou au rapport de recherche internationale. Elles peuvent contenir certains arguments mais ne doivent, de préférence, pas contenir de proposition de modification de la demande internationale. Si les observations contiennent une proposition de modification, celle-ci sera considérée comme étant :

i) une modification selon l’article 19, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions de la règle 46 sont remplies;

ii) une modification selon l’article 34, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions des règles 66.4bis, 66.5, 66.8 et 66.9 sont remplies;

iii) une modification selon l’article 28, uniquement si elle est clairement identifiée comme telle et si les conditions de la règle 52 sont remplies.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.fiv) du résumé de la première session et les paragraphes 9 à 11 de la section du présent document intitulée “Rappel”.]

Règle 43quater

Communication et transmission de l'opinion sur la recherche internationale,  
de la traduction et des observations

43quater.1 Communication aux offices désignés

a) Sous réserve de l'alinéa c), l'opinion sur la recherche internationale, ainsi que toute observation y relative (dans la langue originale) présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, est communiquée par le Bureau international à chaque office désigné à bref délai après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité, à moins que le déposant n'ait demandé ou autorisé une communication avant l'expiration de ce délai.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 19 et 20 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Sous réserve de l'alinéa c), le Bureau international transmet à chaque office désigné intéressé une copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale, visée à la règle 43bis.5.a), en même temps que les documents visés à l'alinéa a).

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.o)ii) du résumé de la première session et les paragraphes 19 et 20 de la section du présent document intitulée "Rappel". La copie de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale ne serait communiquée qu'aux offices désignés "intéressés", c'est-à-dire aux offices désignés qui, en vertu de la règle 43bis.5.a), ont demandé à recevoir cette traduction.]

*[Règle 43quater.1, suite]*

c) Les alinéas a) et b) ne s'appliquent pas si une demande d'examen préliminaire a été déposée et qu'un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session et le paragraphe 19 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

43quater.2 Transmission à l'administration chargée de l'examen préliminaire international

a) À bref délai après avoir reçu une demande d'examen préliminaire international, ou la copie de celle-ci, de l'administration chargée de cet examen, le Bureau international lui transmet une copie de l'opinion sur la recherche internationale et toute observation y relative (dans la langue originale) présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1; toutefois, il n'est pas nécessaire de transmettre la copie de l'opinion sur la recherche internationale à l'administration chargée de l'examen préliminaire international si celle-ci est l'office ou l'organisation intergouvernementale qui a établi l'opinion sur la recherche internationale en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale.

b) Sur requête de l'administration chargée de l'examen préliminaire international, l'opinion sur la recherche internationale, lorsqu'elle n'est pas établie en anglais ou dans une langue acceptée par ladite administration, doit être traduite en anglais. La traduction est établie par le Bureau international ou sous sa responsabilité et doit être transmise à l'administration chargée de l'examen préliminaire international dans un délai de deux mois à compter de la date de la réception de la demande de traduction par le Bureau international.

*[Règle 43quater.2, suite]*

c) Le Bureau international transmet au déposant une copie de la traduction visée à l'alinéa b) en même temps qu'il communique cette traduction à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Le déposant peut présenter des observations écrites sur l'exactitude de la traduction de l'opinion sur la recherche internationale et doit envoyer une copie de ces observations à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et au Bureau international.

d) Toute opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais doit être acceptée par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de cet examen. L'administration chargée de l'examen préliminaire international peut prendre en considération toute observation écrite concernant la traduction de l'opinion sur la recherche internationale qui lui a été communiquée par le déposant en vertu de l'alinéa c).

[COMMENTAIRE : Étant donné que, si une demande d'examen préliminaire international a été présentée, il n'est pas établi de traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale à l'intention des offices désignés en vertu de la nouvelle règle 43bis.5 proposée, il est proposé d'ajouter de nouveaux alinéas b) à d) afin de permettre à l'administration chargée de l'examen préliminaire international de demander une traduction en anglais de l'opinion sur la recherche internationale lorsque cette traduction est requise aux fins de l'examen préliminaire international et afin de préciser qu'une opinion sur la recherche internationale établie ou traduite en anglais doit être acceptée par toutes les administrations chargées de l'examen préliminaire international aux fins de cet examen (comme dans le cas du rapport de recherche internationale).]

e) Nonobstant la règle 43ter.1.a), si, au moment où le Bureau international reçoit des observations présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, une demande d'examen préliminaire international a déjà été déposée, le Bureau international transmet à bref délai à l'administration chargée de l'examen préliminaire international une copie de ces observations (dans la langue originale), sauf si une copie du rapport d'examen préliminaire international a déjà été reçue par le Bureau international.

*[Règle 43quater.2.e), suite]*

[COMMENTAIRE : Comme dans le cas des modifications selon l'article 34 (voir la règle 66.4*bis* actuelle et la nouvelle règle 66.1.e) proposée ci-après), l'administration chargée de l'examen préliminaire international n'est bien entendu pas tenue de prendre en considération les observations présentées par le déposant après le dépôt d'une demande d'examen préliminaire international ou ultérieurement au cours de la procédure d'examen préliminaire international si elle a déjà commencé à établir l'opinion écrite ou le rapport d'examen préliminaire international.]



Règle 43quinquies

Caractère confidentiel de l'opinion sur la recherche internationale, de la traduction et  
des observations

43quinquies.1 Caractère confidentiel

a) Sous réserve de la règle 43quater.2, sauf requête ou autorisation du déposant, le Bureau international et l'administration chargée de la recherche internationale ne peuvent permettre d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), à l'opinion sur la recherche internationale, à une traduction de celle-ci, à des observations écrites sur cette traduction envoyées par le déposant en vertu de la règle 43quater.2.c), ou à des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1, avant l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité. En tout état de cause, sauf requête ou autorisation du déposant, un tel accès ne peut être permis si

i) il n'est pas procédé à la publication internationale de la demande internationale;

[COMMENTAIRE : Voir la première variante entre crochets du paragraphe 10.j) du résumé de la première session.]

ii) le déposant retire la demande internationale en vertu de la règle 90bis.1 dans un délai de deux mois après réception par le déposant de l'opinion sur la recherche internationale;

[COMMENTAIRE : Voir la deuxième variante entre crochets du paragraphe 10.j) du résumé de la première session.]

*[Règle 43quinquies.1)a), suite]*

iii) une demande d'examen préliminaire international a été présentée et un rapport d'examen préliminaire international a été établi.

[OBSERVATION : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 22 et 23 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Sauf requête ou autorisation du déposant, l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne peut permettre à aucun moment, à aucune personne ou administration - à l'exception des offices élus, après l'établissement du rapport d'examen préliminaire international - d'avoir accès, au sens et aux conditions de l'article 30.4), à l'opinion sur la recherche internationale, à une traduction de cette opinion, à des observations écrites sur cette traduction envoyées par le déposant en vertu de la règle 43quater.2.c), ou à des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées par le déposant en vertu de la règle 43ter.1.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 22 et 23 de la section du présent document intitulée "Rappel". Disposition inspirée de l'article 38.1).]

## Règle 49

### Copie, traduction et taxe selon l'article 22

49.1 et 49.2 [Sans changement]

49.3 *Déclarations selon l'article 19; indications selon la règle 13bis.4*

Aux fins de l'article 22 et de la présente règle, toute déclaration faite selon l'article 19.1), ~~et~~ toute indication donnée selon la règle 13bis.4 [et toute observation présentée en vertu de la règle 43ter.1.a\)](#) sont, sous réserve des règles 49.5.c), [c-ter\)](#) et h), considérées comme faisant partie de la demande internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier la règle 49.3 en vue de préciser que, aux fins de l'article 22 et de la règle 49 (en particulier en ce qui concerne les exigences en matière de traduction selon la règle 49.5), toute observation présentée par le déposant en vertu de la nouvelle règle 43ter.1 proposée est considérée comme faisant partie de la demande internationale et peut donc, selon les exigences de l'office désigné (voir la proposition de modification de la règle 49.5), devoir être traduite à l'ouverture de la phase nationale.]

49.4 [Sans changement]

49.5 *Contenu et conditions matérielles de la traduction*

a) Aux fins de l'article 22, la traduction de la demande internationale porte sur la description (sous réserve de l'alinéa a-bis)), les revendications, le texte éventuel des dessins et l'abrégé. En outre, si l'office désigné l'exige, la traduction, sous réserve des alinéas [a-ter\)](#), b), [c-bis\)](#) et e),

[Règle 49.5.a), suite]

i) [Sans changement]

ii) porte, si les revendications ont été modifiées selon l'article 19, sur les revendications telles que déposées et sur les revendications telles que modifiées, ~~et~~

iii) porte, si des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ont été présentées en vertu de la règle 43ter.1, sur ces observations, et

iv) est accompagnée d'une copie des dessins.

a-bis) [Sans changement]

a-ter) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale présentées en vertu de la règle 43ter.1 si ces observations sont en anglais.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 15 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) à c-bis) [Sans changement]

[Règle 49.5, suite]

c-ter) Tout office désigné exigeant en vertu de l'alinéa a) la remise d'une traduction d'observations présentées en vertu de la règle 43ter.1 doit, lorsque le déposant n'a pas remis cette traduction dans le délai applicable selon l'article 22, inviter le déposant à remettre cette traduction dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce et qui est fixé dans l'invitation. Lorsque la traduction n'est pas remise dans le délai fixé dans l'invitation, l'office désigné peut ne pas tenir compte de ces observations.

[COMMENTAIRE : Disposition inspirée de la règle 49.5.c-bis).]

d) à l) [Sans changement]

k) Aucun office désigné ne peut exiger du déposant qu'il lui fournisse une traduction de l'opinion sur la recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Il est proposé d'ajouter un nouvel alinéa k) en vue de préciser qu'une traduction de l'opinion sur la recherche internationale en anglais ne peut jamais être exigée du déposant, étant entendu que la fourniture d'une telle traduction incombe au Bureau international en vertu des règles 43bis.5.c) et d).]

Règle 54bis

Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

54bis.1 Délai pour présenter une demande d'examen préliminaire international

a) Une demande d'examen préliminaire international peut être présentée à tout moment avant l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été transmis au déposant en vertu de la règle 45bis.2 ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.1) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 25 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) Toute demande d'examen préliminaire international présentée après l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) est considérée comme n'ayant pas été présentée et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le déclare.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.1) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 26 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

## Règle 55

### Langues (examen préliminaire international)

55.1 à 55.3 [Sans changement]

#### 55.4 Traduction des observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale

a) Si la langue dans laquelle les observations relatives à l'opinion sur la recherche internationale ont été présentées en vertu de la règle 43ter.1 n'est pas l'anglais ou une langue acceptée par l'administration chargée de l'examen préliminaire international, cette dernière invite le déposant, si cela est réalisable compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, à remettre, dans un délai qui doit être raisonnable en l'espèce, les observations dans la langue exigée.

b) Si, dans le délai visé à l'alinéa a), le déposant ne donne pas suite à l'invitation à remettre les observations dans la langue exigée, ou s'il n'est pas réalisable de lui adresser cette invitation compte tenu du délai dans lequel le rapport d'examen préliminaire international doit être établi, les observations ne sont pas prises en considération aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.p) du résumé de la première session. Dispositions en partie inspirées des règles 66.9.c) et d).]

## Règle 56

### Élections ultérieures

#### 56.1 *Élections présentées après la demande d'examen préliminaire international*

a) à d) [Sans changement]

e) Toute ~~Si une~~ déclaration visant une élection ultérieure ~~est~~ présentée après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité est considérée comme n'ayant pas été présentée et,~~ le Bureau international le déclare ~~notifie au déposant que l'élection n'a pas l'effet prévu à l'article 39.1)a) et que les actes visés à l'article 22 doivent être accomplis à l'égard de l'office élu intéressé dans le délai applicable selon l'article 22.~~

[COMMENTAIRE : Il est proposé de modifier l'alinéa e) en vue d'aligner le délai de présentation d'une déclaration d'élection ultérieure sur le délai de dépôt d'une demande selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée (voir ci-avant). Compte tenu de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), il est également possible d'envisager de prolonger le délai pour la présentation des élections ultérieures, par exemple jusqu'à l'établissement du rapport d'examen préliminaire international (généralement, 28 mois à compter de la date de priorité) (la règle 78.2 devrait également être modifiée en conséquence (voir ci-après).]

f) [Sans changement]

56.2 à 56.5 [Sans changement]



## Règle 57

### Taxe de traitement

57.1 et 57.2 [Sans changement]

57.3 *Délai de paiement; montant dû*

a) Sous réserve des alinéas b) et c), la ~~La~~ taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen préliminaire international est présentée ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué., ~~étant entendu que,~~

b) Lorsque ~~lorsque~~ la demande d'examen préliminaire international est transmise à l'administration chargée de cet examen en vertu de la règle 59.3, la taxe doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration ou de 20 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel". Ces principes s'appliqueraient également à la taxe d'examen préliminaire (voir la règle 58.1.b) actuelle).]

c) Lorsque, conformément à la règle 69.1.b), l'administration chargée de l'examen préliminaire international souhaite commencer l'examen préliminaire international au même moment que la recherche internationale, la taxe de traitement doit être payée dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de la demande d'examen par cette administration.

*[Règle 57.3.c), suite]*

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 39 de la section du présent document intitulée “Rappel”. Ces principes s’appliqueraient également à la taxe d’examen préliminaire (voir la règle 58.1.b)).]

d) Le montant dû au titre de la taxe de traitement est le montant applicable à la date du paiement. ~~la date de présentation de présentation de cette demande d’examen ou à la date de sa réception, selon le cas. Aux fins des deux phrases qui précèdent, la règle 59.3.e) n’est pas applicable.~~

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée “Rappel”. Ces principes s’appliqueraient également à la taxe d’examen préliminaire (voir la règle 58.1.b)).]

57.4 et 57.5 *[Reste supprimé]*

57.6 [Sans changement]

**Règle 58bis**

**Extension des délais de paiement des taxes**

58bis.1 *Invitation par l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Si, ~~au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b),~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international constate ~~qu'aucune taxe ne lui a été payée ou~~

i) que le montant acquitté auprès d'elle est insuffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire, ou

ii) qu'au moment où la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire sont dues en vertu des règles 57.3 et 58.1.b), aucune taxe ne lui a été payée,

elle invite le déposant à lui payer, dans un délai d'un mois à compter de la date de l'invitation, le montant nécessaire pour couvrir ces taxes, majoré, le cas échéant, de la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section au présent document intitulée "Rappel". La modification proposée semble nécessaire pour deux raisons : i) en vue de préciser qu'il est nécessaire de vérifier si le montant acquitté est suffisant pour couvrir la taxe de traitement et la taxe d'examen préliminaire dès réception de tout montant destiné à couvrir ces taxes et non pas seulement au moment où ces taxes sont dues (ce qui peut n'intervenir que 20 mois à compter de la date de priorité); et ii) afin de préciser qu'aucune invitation à payer les taxes ne doit être adressée au déposant lorsque ce dernier a déposé la demande d'examen préliminaire de manière anticipée (par exemple, en même temps que la demande internationale) mais que les taxes ne sont pas encore dues (dans ce cas, elles ne seront dues qu'à l'expiration d'un délai de 20 mois à compter de la date de priorité).]

b) à d) [Sans changement]

58bis.2 [Sans changement]

## Règle 59

### Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international

59.1 et 59.2 [Sans changement]

59.3 *Transmission de la demande d'examen préliminaire international à l'administration compétente*

a) et b) [Sans changement]

c) Lorsque la demande d'examen préliminaire international est transmise au Bureau international conformément à l'alinéa a) ou lui est présentée comme il est prévu à l'alinéa b), le Bureau international, à bref délai,

i) [Sans changement]

ii) si plusieurs administrations chargées de l'examen préliminaire international sont compétentes, invite le déposant à indiquer, dans [le délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ou dans un délai de 15 jours à compter de la date de l'invitation ~~ou de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, l'administration compétente à laquelle la demande d'examen préliminaire international doit être transmise.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification du point ii) de l'alinéa c) découle de l'adoption d'un nouveau délai pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire conformément à la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée.]

d) à f) [Sans changement]

## Règle 61

### Notification de la demande d'examen préliminaire international et des élections

61.1 à 61.3 [Sans changement]

61.4 *Publication dans la gazette*

Lorsqu'une demande d'examen préliminaire international a été présentée avant l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a)~~d'une période de 19 mois à compter de la date de priorité~~, le Bureau international publie dans la gazette, à bref délai après la présentation de la demande d'examen préliminaire international en question mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, des indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus concernés, conformément aux instructions administratives.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 61.4 découle de la proposition d'adoption de la nouvelle règle 54bis. L'instruction administrative 431, qui fixe les modalités concernant les indications relatives à la demande d'examen préliminaire international et aux États élus à publier dans la gazette, devrait également être modifiée.]

## Règle 66

### Procédure au sein de l'administration chargée de l'examen préliminaire international

#### 66.1 Base de l'examen préliminaire international

a) Sous réserve des alinéas b) à ~~e)~~, l'examen préliminaire international porte sur la demande internationale telle qu'elle a été déposée.

b) [Sans changement]

[COMMENTAIRE : Après examen, il n'est pas proposé de raccourcir le délai pour la présentation de modifications selon l'article 34, comme il était suggéré au paragraphe 10.o)iii) du résumé de la première session, et il est suggéré de ne pas modifier le délai actuel.]

c) et d) [Sans changement]

e) Toute observation relative à l'opinion sur la recherche internationale présentée par le déposant en vertu de la règle 43ter.1 est, sous réserve des règles 43ter.2.b)ii) et 66.4bis, prise en considération aux fins de l'examen préliminaire international au même titre que tout argument ou modification selon l'article 34, à moins qu'elle n'ait été remplacée, ou qu'elle ne soit considérée comme écartée, par une modification effectuée en vertu des articles 19 ou 34.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)iv) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 10 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

~~f)~~ Il n'est pas nécessaire de procéder à un examen préliminaire international pour les revendications relatives à des inventions pour lesquelles aucun rapport de recherche international n'a été établi.

66.2 *Première opinion écrite de l'administration chargée de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas e) et f), si ~~Si~~ l'administration chargée de l'examen préliminaire international

i) à vii) [Sans changement]

ladite administration le notifie par écrit au déposant. Lorsque la législation nationale de l'office national qui agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international ne permet pas que les revendications dépendantes multiples soient rédigées d'une manière différente de celle qui est prévue dans les deuxième et troisième phrases de la règle 6.4.a), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, si des revendications ne sont pas rédigées de cette manière, appliquer l'article 34.4)b). Dans ce cas, elle le notifie par écrit au déposant.

b) à d) [Sans changement]

[Règle 66.2, suite]

e) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international fait partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et que l'opinion sur la recherche internationale

i) indique que l'invention revendiquée ne semble pas être nouvelle, impliquer une activité inventive (être non évidente) ou être susceptible d'application industrielle; ou

ii) indique que la demande internationale ne remplit pas les conditions du traité et du présent règlement d'exécution dans la mesure où elles sont contrôlées par l'administration chargée de la recherche internationale; ou

iii) contient d'autres observations prévues dans le présent règlement d'exécution;

l'opinion sur la recherche internationale est considérée comme la première opinion écrite et l'administration chargée de l'examen préliminaire international le notifie au déposant. Les règles 66.2.c) et d) et 66.3 s'appliquent *mutatis mutandis*.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 31 de la section du présent document intitulée "Rappel".]



[Règle 66.2, suite]

f) Si l'administration chargée de l'examen préliminaire international ne fait pas partie du même office national ou de la même organisation intergouvernementale que l'administration chargée de la recherche internationale et que l'opinion sur la recherche internationale contient une déclaration ou une observation visée à l'alinéa e)i) à iii) de la présente règle, l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut, au choix,

i) décider de considérer l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite, auquel cas, à bref délai après la réception de la demande d'examen préliminaire international, elle le notifie au déposant; les règles 66.2.c) et d) et 66.3 s'appliquent *mutatis mutandis*; ou

ii) décider de ne pas considérer l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite, auquel cas, à bref délai après réception de la demande d'examen préliminaire international, elle le notifie au déposant et procède comme prévu à l'alinéa a); toutefois, elle peut prendre en considération l'opinion de l'administration chargée de la recherche internationale aux fins de l'examen préliminaire international.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 32 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

66.3 [Sans changement]

66.4 *Possibilité additionnelle de présenter des modifications ou des arguments*

a) Sous réserve de l'alinéa a-bis), l'administration chargée de l'examen préliminaire international peut émettre une ou plusieurs opinions écrites additionnelles; les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

a-bis) Si, conformément à la règle 66.2.e) ou f)i), l'administration chargée de l'examen préliminaire international considère l'opinion sur la recherche internationale comme la première opinion écrite et que le déposant répond à cette opinion écrite dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la demande d'examen a été présentée ou de 22 mois à compter de la date de priorité, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué, en apportant des modifications ou en présentant des arguments selon l'article 34.2), l'administration chargée de l'examen préliminaire international émet une opinion écrite additionnelle, si elle considère toujours que toutes les conditions visées à l'article 34.2)c) ne sont pas remplies, et les règles 66.2 et 66.3 s'appliquent.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.f)ii) du résumé de la première session, ainsi que les paragraphes 25 et 31 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) [Sans changement]

66.4bis à 66.9 [Sans changement]

## Règle 69

### Examen préliminaire international - commencement et délai

#### 69.1 *Commencement de l'examen préliminaire international*

a) Sous réserve des alinéas b) à e), l'administration chargée de l'examen préliminaire international entreprend cet examen lorsqu'elle est en possession de tous les éléments suivants à la fois:

i) la demande d'examen préliminaire international; ~~et~~

ii) le montant dû (en totalité) au titre de la taxe de traitement et de la taxe d'examen préliminaire, y compris, le cas échéant, la taxe pour paiement tardif visée à la règle 58bis.2; et

iii) ~~de~~ soit le rapport de recherche internationale, soit une notification de la déclaration de l'administration chargée de la recherche internationale, faite en vertu de l'article 17.2)a), selon laquelle il ne sera pas établi de rapport de recherche internationale.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k)i) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

b) à e) [Sans changement]

69.2 *Délai pour l'examen préliminaire international*

Le délai pour l'établissement du rapport d'examen préliminaire international est de

- i) 28 mois à compter de la date de priorité, ou
- ii) huit mois à compter du moment prévu à la règle 69.1 pour le commencement de l'examen préliminaire international ~~de la date du paiement des taxes visées aux règles 57.1 et 58.1.a),~~ ou
- iii) huit mois à compter de la date de la réception par l'administration chargée de l'examen préliminaire international de la traduction remise en vertu de la règle 55.2,

le délai qui expire le plus tard devant être appliqué.

[COMMENTAIRE : Voir le paragraphe 10.k) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 38 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

## Règle 78

### Modification des revendications, de la description et des dessins auprès des offices élus

78.1 *Délai lorsque l'élection a lieu avant l'expiration [du délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~*

a) Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu avant l'expiration du [délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~, le déposant qui désire exercer le droit, accordé par l'article 41, de modifier les revendications, la description et les dessins auprès de l'office élu correspondant doit le faire dans un délai d'un mois à compter de l'accomplissement des actes visés à l'article 39.1)a); toutefois, si la transmission du rapport d'examen préliminaire international visée à l'article 36.1) n'a pas été effectuée à l'expiration du délai applicable selon l'article 39, le déposant doit exercer ce droit au plus tard quatre mois après la date de cette expiration. Dans les deux cas, il peut exercer ce droit à toute date ultérieure si la législation nationale de l'État en cause le permet.

b) Dans tout État élu dont la législation nationale prévoit que l'examen ne commence que sur requête spéciale, la législation nationale peut prévoir que le délai pendant lequel ou le moment auquel le déposant peut exercer le droit accordé par l'article 41 est, lorsque l'élection d'un État contractant est effectuée avant l'expiration [du délai applicable selon la règle 54bis.1.a\)](#) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~, le même que celui qui est prévu par la législation nationale pour le dépôt de modifications en cas d'examen, sur requête spéciale, de demandes nationales, pour autant que ce délai n'expire pas avant l'expiration du délai applicable selon l'alinéa a) ou que ce moment n'arrive pas avant l'expiration du même délai.

*[Règle 78.1, suite]*

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 78.1 découle de l'adoption d'un nouveau délai pour le dépôt d'une demande d'examen préliminaire selon la nouvelle règle 54bis.1.a) proposée et de la récente modification du délai visé à l'article 22.1.)]

78.2 *Délai lorsque l'élection a lieu après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~*

Lorsque l'élection d'un État contractant a lieu après l'expiration du délai applicable selon la règle 54bis.1.a) ~~d'une période de dix-neuf mois à compter de la date de priorité~~ et lorsque le déposant désire effectuer des modifications selon l'article 41, le délai pour ces modifications est celui qui est applicable selon l'article 28.

[COMMENTAIRE : La proposition de modification de la règle 78.2 découle de la proposition de modification de la règle 56.1.e). Voir également le commentaire sur la règle 56.1.e.)]

**Règle 92bis**

**Enregistrement de changements relatifs à certaines indications  
de la requête ou de la demande d'examen préliminaire international**

92bis.1 *Enregistrement de changements par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international n'enregistre pas le changement requis si la requête en enregistrement lui est parvenue après l'expiration d'un délai de 30 mois à compter de la date de priorité.;

~~i) du délai visé à l'article 22.1), lorsque l'article 39.1) n'est applicable à l'égard d'aucun État contractant;~~

~~ii) du délai visé à l'article 39.1)a), lorsque l'article 39.1) est applicable à l'égard d'un État contractant au moins.~~

[COMMENTAIRE : Dans le cadre de la proposition relative à l'instauration d'un système renforcé de recherche internationale, il est également proposé de modifier la règle 92bis. Les délais actuels d'enregistrement de changements selon la règle 92bis sont de 20 ou de 30 mois à compter de la date de priorité, selon que le délai applicable est celui visé à l'article 22.1) ou celui visé à l'article 39.1)a). Cette distinction est désormais sans objet puisque, à la suite de la récente modification du délai visé à l'article 22.1), les délais visés aux articles 22.1) et 39.1)a) sont tous deux de 30 mois. L'instruction administrative 422, qui fixe les modalités relatives aux notifications concernant les changements enregistrés en vertu de la règle 92bis, devrait également être modifiée en conséquence.]

## Règle 94

### Accès aux dossiers

#### 94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38 [et de la règle 43quinquies](#), délivre, contre remboursement du coût du service, [une copie](#) ~~des copies~~ de tout document contenu dans son dossier, [y compris une copie du rapport d'examen préliminaire international lorsqu'un office élu a demandé au Bureau international de permettre l'accès à ce rapport pour le compte de cet office.](#)

[COMMENTAIRE : Voir les paragraphes 10.g)iii) et m) du résumé de la première session, ainsi que le paragraphe 40 de la section du présent document intitulée "Rappel".]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

[Fin de l'annexe et du document]